

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### ST MICROELECTRONICS

850 RUE JEAN MONNET  
38920 Crolles

Références : 2024\_Is\_141\_SPF

Code AIOT : 0006102885

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement ST MICROELECTRONICS implanté 850 Rue Jean Monnet 38920 Crolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation demande aux établissements concernés de réaliser une campagne de trois analyses mensuelles. Les résultats de cette campagne, transmis à l'inspection des installations classées, mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 sur les PFAS. Elle avait pour objectif de discuter des résultats de la campagne d'analyses, des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées ou rejetées par le site ainsi que des actions envisagées par l'exploitant afin de réduire les rejets des substances per- et polyfluoroalkylées.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST MICROELECTRONICS
- 850 Rue Jean Monnet 38920 Crolles
- Code AIOT : 0006102885
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société STMicroelectronics S.A. est un des leaders mondiaux dans la production de semi-conducteurs. Le groupe franco-italien STMicroelectronics compte environ 45000 employés dans le monde. L'établissement STMicroelectronics est implanté sur la commune de Crolles depuis 1992 et compte environ 4200 employés.

La société STMicroelectronics conçoit, développe, fabrique et commercialise une vaste gamme de circuits intégrés et de composants utilisés dans de nombreuses applications microélectroniques : les télécommunications, l'informatique, les produits grand public, les applications industrielles ainsi que les systèmes de contrôle.

L'établissement de Crolles est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-ENV-05-23 du 20 mai 2016. Le site relève du régime de l'autorisation. Il est classé SEVESO « seuil haut » pour des stockages de substances toxiques (4110-2a et 4120-2a) et IED pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques et la fabrication de fluor (3670 et 3420.a).

Il comporte deux secteurs de production « Crolles 200 » et « Crolles 300 » de circuits imprimés. Le chiffre du secteur correspond au diamètre de la plaque de silicium(=wafer) produite.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a établi la liste des PFAS, demandée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, en recherchant les produits susceptibles de contenir des substances dans les Fiches de Données de Sécurité des produits et en contactant ses fournisseurs. Cependant, peu de fournisseurs ont répondu aux questionnaires envoyés par l'exploitant. La liste des PFAS se veut exhaustive. Aussi, il est demandé à l'exploitant de contacter les fournisseurs, non contactés à ce jour, et d'intégrer à la liste établie les PFAS utilisés par le passé ainsi que les produits de dégradation des substances PFAS identifiées. Cette liste sera complétée au fur et à mesure des connaissances.

Les résultats des analyses effectuées dans les rejets aqueux ont mis en évidence des PFAS (rejet de l'ordre de 6 g/j dans l'Isère). Des essais de substitution des produits contenant des PFAS ont été initiés par l'exploitant et certains sont en cours de qualification. Cependant, il s'agit d'une démarche qui peut prendre plusieurs années.

L'exploitant a présenté un projet de pilote de charbon actif et un projet de pilote de technologie destructrice de PFAS qu'il prévoit de mettre en place sur le site courant 2025. Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées de l'avancée de ces projets et de la technologie sélectionnée dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

Il précisera également les actions envisagées pour les autres activités génératrices de PFAS sur le site, autres que les résines de lithogravure.

De plus, afin de pouvoir suivre l'évolution des rejets en PFAS de l'établissement et l'efficacité des mesures qui seront mises en place, l'exploitant proposera une surveillance pérenne adaptée de ces rejets.

Enfin, l'exploitant a annoncé qu'une campagne sélective de contrôle de la qualité de ses émissions à l'atmosphère sera réalisée en 2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi la liste des PFAS utilisés, produits, traités ou rejetés par son installation. Il précise avoir identifié plusieurs secteurs d'utilisation des PFAS dans son activité : résines photolithographiques, tuyauteries, fluides frigorigènes, liquides de refroidissement, ateliers d'opérations de maintenance (huiles, graisses, lubrifiants...) et gaz d'extinction présents dans les salles de serveurs.  Concernant les mousses incendie et les extincteurs présents sur le site, l'exploitant précise qu'ils ne contiennent pas et n'ont pas contenu par le passé de substances PFAS, à l'exception des extincteurs à eau additivés ([PFAS]< 0,1%). Pour ces derniers, un plan de substitution débute en 2025  Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir étudié les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits présents sur le site et adressé à ses fournisseurs un questionnaire leur demandant de préciser les PFAS contenus dans leurs produits afin d'établir la liste demandée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'ensemble des fournisseurs a été sollicité et a répondu sur la présence ou l'absence de PFAS dans leur produit. Les fournisseurs de résines ont répondu mais sous couvert de confidentialité. Ils n'ont majoritairement pas déclaré de noms de PFAS et de numéro CAS.  Ce questionnaire est demandé de manière systématique pour les nouveaux produits utilisés sur le site.  Conformément à la note d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, la liste demandée à l'article 2 de l'arrêté précité se veut exhaustive. L'inventaire établi doit ainsi être complété avec les produits de dégradation et les produits historiquement utilisés avec leur date d'utilisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1** : L'exploitant confirmera que l'ensemble des fournisseurs des produits identifiés comme contenant des PFAS ont été contactés afin d'identifier tous les PFAS susceptibles d'être présents dans les produits, y compris ceux en quantité inférieure au seuil d'obligation de déclaration dans les FDS et y compris pour les produits utilisés par le passé. Le cas des produits de dégradation sera également questionné auprès desdits fournisseurs.

A défaut, l'exploitant prendra contact avec les fournisseurs en question afin d'obtenir ces informations. Les réponses des fournisseurs de résines de photolithogravure seront transmises à l'inspection. La liste des PFAS sera complétée, le cas échéant (délai : 3 mois).

**Demande 2** : L'exploitant complétera et tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées la liste des substances PFAS qu'il a établi avec les substances PFAS produites par dégradation, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Pour cela, l'exploitant pourra utilement rechercher ces éléments dans des bases de données disponibles sur internet ou dans la bibliographie existante. La note d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en liste quelques-unes (délai : 3 mois).

**Observation 1** : L'exploitant établira une veille régulière sur les produits qu'ils utilisent sur le site et complétera la liste des PFAS au fur et à mesure de ses connaissances.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une campagne d'analyse des substances PFAS sur l'unique point de rejet de son établissement. Les rejets d'eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées, d'après l'exploitant, et n'ont donc pas été intégrés à la campagne.

Les eaux amont ont également fait l'objet d'analyses (deux mesures).

Les analyses effectuées dans le rejet du site a porté sur les 28 PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que 6 autres PFAS.

Les trois analyses, réalisées sur les mois d'octobre à décembre 2023, mettent en évidence des rejets en PFAS en sortie du site :

AOF = 10 µg/l, PFBA = 208 ng/l, PFBS = 315 ng/l en max sur les 3 analyses et 0,5 µg/l sur la somme totale des PFAS en max sur les 3 analyses.

Les analyses effectuées sur l'eau en amont du site en novembre et décembre 2023 ne mettent pas en évidence de PFAS.

La concentration en AOF est plus élevée que celle de la somme des PFAS. Cependant, les analyses effectuées ont mis en évidence un fort taux en fluor (7,9 µg/l au max sur les 3 analyses) qui pourrait interférer sur la valeur en AOF qui mesure le Fluor Organique Adsorbable.

En conséquence, nous estimons que les actions menées et leurs résultats d'analyse serviront de socle à la surveillance PFAS dans les rejets aqueux, ce qui est acceptable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'organisme de prélèvement est bien accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage instantané (prise d'un échantillon unique) et automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-523-2.

L'organisme d'analyses est accrédité pour l'analyse des vingt PFAS obligatoires selon la norme EN ISO/CEI 17025 pour chacune de ces vingt substances sur la matrice « eaux résiduaires ».

C'est satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Exigences pour le prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Les prélèvements ont été réalisés au point de rejet du site à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. C'est satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Précisions des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2 <sup>o</sup> et au 3 <sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
<b>Constats :</b> Pour chacune des substances PFAS, une limite de quantification de 50 ng/L est respectée. Pour l'AOF, une limite de quantification de 2 µg/l a été appliquée. C'est satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats de ces campagnes d'analyses via l'outil GIFAF. C'est satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention/limitation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - [...] ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - [...] ; - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Comme indiqué au constat du point de contrôle n°1 du présent rapport, l'exploitant a identifié l'origine des PFAS rejetés par son installation. Il a, par ailleurs, indiqué travailler depuis plusieurs années sur ce sujet et selon différents axes: inventorier les matériaux concernés, remplacer/substituer quand cela est possible, détecter/mesurer et traiter.  Durant l'inspection, l'exploitant a présenté les projets de substitution en cours de déploiement afin de réduire les rejets en PFAS de son site.

Concernant les surfactants utilisés et présents dans plusieurs résines lithographiques, des alternatives siliconées existent. L'exploitant a précisé que des qualifications sur ces produits ont commencé et des discussions ont été lancées avec les fournisseurs. D'autres qualifications sont en cours sur des produits contenant des PFAS dans les résines lorsque des alternatives ont été identifiées.

Les qualifications et validations des fournisseurs sont en cours mais ne peuvent être envisagées avant plusieurs années.

Du personnel en Recherche&Développement se consacre tout particulièrement à la substitution des PFAS au sein de l'entreprise.

Concernant les gaz d'extinction utilisés dans les salles de serveurs, l'exploitant a indiqué durant l'inspection qu'ils allaient être remplacés.

Les effluents liquides rejetés par l'établissement sont ségrégés et soit, évacués vers la station de traitement des effluents (effluents liquides dilués), soit collectés dans des cuves pour les effluents liquides concentrés afin d'être traités en tant que déchets.

L'exploitant a établi une cartographie(=roadmap) des émissaires aux différents endroits du site afin d'identifier où se trouvent les effluents contenant des PFAS avant envoi vers la station de traitement. Cette roadmap avait pour objectif d'identifier les endroits les plus émetteurs en PFAS, la nature des effluents concernés et d'envisager une technologie de traitement à la source.

Un drain a ainsi été identifié comme contributeur majeur, au niveau de Crolles 300, et représentatif des rejets des ateliers de photolithographie. C'est sur ce dernier que l'exploitant a prévu d'installer en premier lieu un pilote de traitement au charbon actif associé à un prétraitement de la DCO. Le calendrier envisagé par l'exploitant sera transmis à la DREAL, comme précisé à la demande 3 . La génération de déchets engendrée par cette technologie au charbon actif fait que l'exploitant envisage ce traitement à titre provisoire, en attendant de trouver une solution de traitement pérenne.

Pour cela, l'exploitant a contacté des fabricants de technologies destructrices de PFAS (osmose inverse, oxydation électrochimique) et envoyé des échantillons des effluents concernés afin de pouvoir sélectionner une technologie compatible avec les effluents basiques du drain en question. Le calendrier envisagé par l'exploitant sera transmis à la DREAL, comme précisé à la demande 3.

L'objectif à termes est d'étudier le raccordement des autres drains rejetant des PFAS sur le site au système de traitement sélectionné et qui sera installé sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 3 :** L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées des différentes étapes d'avancement du plan d'actions établi et notamment de la mise en place du pilote de charbon actif, son dimensionnement, etc. ainsi que de l'évolution du calendrier prévisionnel présenté. Dans un délai de 6 mois au maximum, l'exploitant présentera la technologie de destruction des PFAS envisagée et le calendrier prévisionnel de mise en place sur le site.

**Demande 4 :** L'exploitant précisera les actions envisagées (substitution de produits, réduction des rejets...) concernant les autres activités génératrices de PFAS sur le site et en particulier, les liquides de refroidissement et les produits utilisés dans les ateliers d'opérations de maintenance (huiles, graisses, lubrifiants...) et le calendrier prévisionnel de réalisation. Le calendrier prévisionnel du remplacement du gaz d'extinction présents dans les salles de serveurs sera également précisé ainsi que la filière d'élimination envisagée (délai : 3 mois).

**Demande 5 :** Afin de pouvoir suivre l'évolution des rejets en PFAS de l'établissement et l'efficacité des mesures qui seront mises en place, l'exploitant proposera une surveillance pérenne adaptée de ces rejets (mensuelle ou à une autre fréquence en apportant les justifications nécessaires) (délai : 3 mois).

**Demande 6 :** Les analyses pérennes précitées porteront sur les substances PFAS susceptibles d'être émises par le site et techniquement mesurables. Elles seront déclarées sous l'outil GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Emissions atmosphériques et PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, limitation des émissions de PFAS dans les émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...]

-gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Concernant les rejets des PFAS dans les émissions atmosphériques, l'exploitant va effectuer de sa propre initiative une campagne de mesures. Celle-ci est envisagée en sortie d'un échantillon représentatif de ses émissaires afin de vérifier l'émission potentielle de ces substances dans l'air.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation 2 :** L'exploitant confirmara les émissaires du site susceptibles de rejeter des PFAS dans l'air. Il précisera le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures envisagées dans les émissions atmosphériques, les émissaires ciblés et les raisons de ce choix.

**Observation 3 :** Une vigilance sera portée aux ateliers de maintenance utilisant des produits à base de PTFE. L'exploitant précisera les températures maximums atteintes dans ces ateliers et indiquera si, à ces températures, le PTFE est susceptible de pouvoir se dégrader en d'autres PFAS (PFOA,...).

**Type de suites proposées :** Sans suites